



MASSÉRAC, le 12 Septembre 2024

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 13

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024 A 18 H 00

Absents Excusés : Mme Anne-Cécile JOLYS donne pouvoir à Mr Francesco CORDARO
Mr Yann LETORT donne pouvoir à Mr Le Maire
Mr Alan HOUGUET

Secrétaire de séance : Mr Bruno MASETTO

Mr le Maire informe les élus de 2 dossiers à traiter avant la fin du mandat : les commerces et le logement.

Mr BIOU arrive à 18h20

Mr PERRIN arrive à 18h24

- COMMUNE

○ Demande de subvention d'une nouvelle association masséracéenne

Une subvention de 50 € est allouée à une nouvelle association de Massérac « Le Verger Commun de Paimbu », à l'unanimité.

L'association demande si elle peut faire ses réunions dans la médiathèque et la réponse est négative car il y a la salle polyvalente et la salle de la grotte.

○ Personnel : recrutements Ecole et Cantine

Suite à la démission de Mme ALMERAS, son poste a été divisé en 2 postes : un pour le ménage de l'Ecole pourvu par Mme Graziana et l'autre pour le ménage des Bâtiments communaux, du service de la cantine et de la surveillance de la cour le midi, pourvu par Mme Poulain. Un autre poste est à pourvoir dès que possible.

○ Rentrée scolaire : point sur la rentrée scolaire et la mise en place d'un « passeport » commun sur le temps de présence des enfants à l'école

Mr le Maire donne la parole à Mr Thierry OLIVIÉ, référent Ecole :

Effectifs 2024-2025 : 56 enfants au total dont 5 en CM2 donc 5 susceptibles de quitter l'école à la fin de l'année scolaire.

Cantine : entre 44 et 47 tous les jours

Il fait la remarque qu'il y a des très petits qui prennent du temps à la cantine et que le temps est compté.

Réunion de l'école : harmonisation des règles de vie : les mêmes qu'avant avec des billets d'incidents

La directrice a envoyé un mot à tous les parents pour information.

○ Subvention séjour Ecole

Les élus décident, à l'unanimité, une aide financière de 1000 € à l'école pour le séjour organisé en juin 2025.

- **Cabinet médical et ancienne mairie : point sur l'avancée des travaux de raccordement électrique et devis Bauthamy**

Le devis de l'entreprise BAUTHAMY est validé, à l'unanimité, pour la somme de 10 035,60 € TTC pour les travaux suivants :

- * remise en état d'un réseau pluvial
- * drainage
- * pose d'un PE
- * remise en état de la cour en enrobé sur 29m de long

- **Délibération FRR**

La commune de Massérac vient d'être classée en zone « France Ruralité Revitalisation ».

Ce classement en FRR ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales afin de soutenir l'activité économique et l'attractivité des communes. Les entreprises qui s'implantent dans une commune en FRR pourront ainsi bénéficier d'exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés), de taxe foncière sur les propriétés bâties (T FPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE). De même, les entreprises éligibles pourront également être exonérées de cotisations sociales des employeurs.

L'efficacité de ces dispositifs d'aide sera renforcée grâce à des modalités de mise en œuvre clarifiées et harmonisées. Ainsi, l'ensemble des exonérations fiscales seront applicables pendant cinq ans à 100% puis pendant trois ans de manière dégressive (75%, 50% et 25%). Toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, peuvent bénéficier de ces mesures d'allègement.

Ces mesures visent concrètement à favoriser la création et la reprise d'entreprises, telles que des commerces ou des très petites entreprises (TPE). Les professions libérales et médicales sont également éligibles aux dispositifs d'exonérations pour favoriser le maintien et l'installation de médecins afin de répondre au besoin d'accès aux soins en milieu rural.

L'assemblée décide de voter, à l'unanimité, toutes les exonérations fiscales et sociales auxquelles la commune peut prétendre.

- **Fixation du cadre général de la mission d'un référent Déontologue et Nomination d'un référent déontologue**

1 - Fixation du Cadre Général de la Mission du Déontologue

Les élus décident, à l'unanimité, de la mission du déontologue :

I. Les missions du Référent déontologue

A. Le rôle de conseiller en déontologie

Le Référent déontologue est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à IV du titre II du Livre Ier du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), à savoir :

- Chapitre Ier : Obligations générales (*articles L.121-1 à L.121-11 du CGFP*)
- Chapitre II : Prévention des conflits d'intérêts et d'infractions pénales (*articles L.122-1 à L.122-25 du CGFP*)
- Chapitre III : Règles de cumul (*articles L.123-1 à L.123-10 du CGFP*)
- Chapitre IV : Contrôle et conseil (*articles L.124-1 à L.124-26 du CGFP*)



La création du Référent déontologue recherche **un objectif de prévention par la voie de l'information**, permettant de prévenir/réduire la survenance de situations professionnelles en contrariété avec les obligations et principes déontologiques.

Ce rôle de conseil a trait notamment aux questions relatives :

- à la dignité, l'impartialité, l'intégrité ou encore la probité (*article L.121-1 du CGFP*) ;
- à la neutralité et la laïcité (*article L.121-2 du CGFP*) ;
- à la prévention des conflits d'intérêts (*article L.121-4 du CGFP*) ;
- au respect du secret professionnel (*article L.121-6 du CGFP*) ;
- à l'obligation de discréction professionnelle (*article L.121-7 du CGFP*) ;
- à l'obligation d'information du public (*article L.121-8 du CGFP*) ;
- au devoir d'obéissance hiérarchique (*article L.121-10 du CGFP*) ;
- à l'obligation de déclaration d'intérêts, préalable à la nomination pour certains emplois (*article L.122-2 du CGFP*) ;
- à l'obligation de déclaration de patrimoine pour certains emplois (*article L.122-10 du CGFP*) ;
- à l'obligation de se départir de son droit de regard sur la gestion de ses instruments financiers pour certains emplois (*article L.122-19 du CGFP*) ;
- aux règles afférentes au cumul d'activités (*article L.123-1 et suivants du CGFP*).

À l'inverse, le Référent déontologue n'a pas vocation à assurer une mission de conseil juridique aux agents publics concernant leur recrutement, le déroulement de leur carrière ou de leur contrat, les actions et sanctions disciplinaires engagées à leur encontre ou encore concernant les règles de communication des documents administratifs dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Le Référent déontologue ne constitue par une instance de recours dans le cadre d'un litige opposant l'agent et l'employeur public.

La fonction de conseil déontologique s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service, qui a la charge de veiller au respect des principes et obligations déontologiques de tout agent public au sein des services de la collectivité ou de l'établissement public (*article L.124-2 du CGFP*). Autrement dit, le Référent déontologue ne se substitue pas aux employeurs publics qui demeurent les interlocuteurs privilégiés sur toutes questions relatives à la déontologie.

B. Des missions complémentaires possibles

1. Le Référent laïcité

Dans la fonction publique, le Référent laïcité existe depuis 2017 (circulaire du 15 mars 2017 sur le respect du principe de la laïcité dans la fonction publique).

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 sur le respect des principes de la République et le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 l'ont conforté.

Les collectivités locales, leurs établissements publics, les centres de gestion (CDG) doivent désigner un Référent laïcité (*article L.124-3 du Code Général de la Fonction Publique*).

Les Référents laïcité sont désignés « à un niveau permettant l'exercice effectif de leurs fonctions ». Ce niveau est déterminé par « l'autorité territoriale » (maire, président d'EPCI par exemple) ou par le président du CDG lorsque les collectivités sont affiliées à un CDG. En effet, pour celles-ci, le Référent laïcité est du ressort du CDG en tant que mission obligatoire (à l'instar du référent déontologue).

S'agissant de son positionnement, le Référent déontologue institué par la loi du 20 avril 2016 était déjà un Référent laïcité. En effet, il faut rappeler qu'en application de l'ancien article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L.1242 du CGFP, le Référent déontologue a expressément pour mission d'apporter au fonctionnaire « tout

conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 ». Or, ledit article 25 fait expressément référence, en son alinéa 3, à l'exercice de ses fonctions par le fonctionnaire « dans le respect du principe de laïcité ».

Ces différents articles ont été codifiés au Code Général de la Fonction Publique. L'article L.124-2 du même code dispose que le Référent déontologue apporte « tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à III et au présent chapitre ».

L'article L.121-2 du CGFP, inscrit au sein du chapitre Ier du Titre II du Code, énonce que l'agent public exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité.

1 – Nomination d'un référent déontologue

Les élus décident, à l'unanimité, un référent déontologue parmi les membres de la liste constituée par l'AMF 44. Le choix définitif sera fait ultérieurement.

- **Redon Agglo**

- **Convention de groupement de commande pour « fourniture et mise en place d'arrêts temporaires du réseau de transport urbain et sur réservation » et Désignation d'un coordonnateur**

Les élus décident à l'unanimité d'adhérer à la convention de groupement de commande, et nominent Mr Régis CLAVIER comme coordonnateur.

- **CLECT : approbation**

Mr Le Maire informe les élus que la CLECT « Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées » de Redon Agglomération a pour mission d'évaluer le coût net des charges transférées suite aux transferts des compétences à l'agglomération, et notamment pour le cas présent, le transfert de la compétence (Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »).

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 16 juillet 2024, a étudié les charges nouvelles pour l'Agglomération, à partir des éléments financiers transmis par les communes, sur les 15 dernières années (2009-2023).

Les élus approuvent, à l'unanimité, le rapport de la CLECT présenté, pour un montant annuel de 1 127 € à la commune.

- **Questions et Informations diverses**

- **Rapport RPQS de ATLANTIC'EAU : les élus prennent acte du rapport**

- **Sonorisation (Vidéoprojecteur) de la salle polyvalente**

Le son du vidéoprojecteur de la salle polyvalente et celui du bureau des adjoints seront interchangés car celui de la salle n'a pas de son.

- **Pôle Santé Redon Agglomération : 3 conférences prévues**

Mr Joël BIOU est missionné pour suivre le dossier avec un compte rendu à la prochaine réunion de conseil

- **Eglise : Etude de la DRAC et Région sur les tableaux dans les églises : remise de la clé**

- **Compte Rendu Expert Nouvelle Mairie**

Un compte rendu sera présenté à la prochaine réunion de conseil.

- **Date prochaine réunion de Conseil Municipal : Jeudi 24 Octobre 18 H 00**